



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 27 janvier 2015

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BFL/FM
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MURATI
TELEPHONE : 04.95.34.50.24
TELECOPIE : 04.95.34.51.06
Mail : fctva-dotations@haute-corse.pref.gouv.fr
N°2015 - 06

Le Préfet,

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des SIVU, SIVOM, Syndicats mixtes
Madame la Présidente du Centre
départemental de gestion de la fonction
publique territoriale
En communication à Madame la Sous-préfète
de Calvi et Monsieur le sous – préfet de Corte

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)
Attribution au titre de l'exercice budgétaire 2015.

P.J. : 1 notice + 6 états .

Je vous adresse ci-joint six états qu'il vous appartient de renseigner, à partir du compte administratif 2013, pour bénéficier en 2015 d'une attribution du FCTVA, par application d'un taux de compensation forfaitaire fixé à **15,482 %**, ainsi qu'une notice reprenant les principales dispositions prévues dans ce domaine.

Je vous invite à adresser les états dûment remplis et certifiés :

Pour l'arrondissement de Bastia : à la Préfecture - Direction des relations avec les collectivités territoriales, Bureau des finances locales.

Pour les arrondissements de Corte et Calvi : à la Sous-Préfecture.

Afin de permettre une instruction rapide de vos dossiers d'attribution, j'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité de renseigner précisément et de viser tous les états (porter, le cas échéant, la mention « néant ») et notamment toutes les colonnes figurant sur l'annexe 1 à l'état n° 1.

.../...

Pour chaque dépense (**mandats regroupés par opération**) il conviendra de faire figurer :

- le compte et l'article.
- le libellé précis des opérations.
- la modalité de gestion (régie directe, affermage ou autre) en précisant s'il y a ou non récupération de la TVA par la voie fiscale.
- la destination du bien (préciser si ce bien est destiné à votre établissement, à un tiers non éligible ou à un tiers éligible).
- le montant hors taxes.
- le montant TTC.

Je vous précise enfin que je ne pourrai procéder au versement du fonds qu'au vu des états ci-joints, dûment renseignés, et que **tout état incomplet fera systématiquement l'objet d'un retour ou d'une demande de renseignements complémentaires, retardant d'autant le paiement des sommes qui vous sont dues.**

Le bureau des finances locales et les sous-préfectures se tiennent en tout état de cause à votre disposition, pour toute précision que vous jugerez utile et je vous indique également que toutes questions relatives au FCTVA peuvent être transmises à l'adresse suivante : fctva-dotations@haute-corse.gouv.fr.

Vous trouverez sur le site de la préfecture – <http://www.haute-corse.pref.gouv.fr/dotation-de-l-etat/année-2015> les modèles des états déclaratifs à produire ainsi que la notice évoquée ci-dessus.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Haute-Corse

signé : Jean RAMPON

FCTVA

I. Dispositions générales :

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a pour objectif de compenser, sur certaines dépenses d'investissement, la TVA réglée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le dispositif repose sur un système de déclaration des dépenses réelles d'investissement. L'attribution de la dotation n'est pas automatique, elle se fonde sur le renseignement précis des états déclaratifs et sur la présentation de pièces permettant d'apprécier l'éligibilité des dépenses.

- Elle repose sur 6 conditions cumulatives :

- 1/ dépense réalisée par un bénéficiaire du FCTVA ;
- 2/ compétence du bénéficiaire pour intervenir dans le domaine concerné ;
- 3/ dépense concernant un bien devant enrichir le patrimoine du bénéficiaire ;
- 4/ dépense grevée de TVA ;
- 5/ dépense ne concernant pas une activité assujettie à la TVA ;
- 6/ non cession du bien à un tiers non éligible au FCTVA.

Je vous rappelle que toutes les dépenses doivent être constitutives d'une opération d'investissement réel.

- Textes applicables :

Art L1615-1 à L1615-13 et Art R1615-1 à R1615-7 du code général des collectivités territoriales,

- Art L1511-8 (installation de professionnels de santé),
- Art L211-7 du code de l'éducation (établissements d'enseignement supérieur),
- Art L121-7 du code de l'urbanisme (documents d'urbanisme).

1/ Les bénéficiaires (liste exhaustive)

- Communes, départements,
- leurs groupements (si tous les membres eux – mêmes sont bénéficiaires), leurs régies (si elles sont dotées de la personnalité morale et si leur activité n'est pas assujettie à la TVA),
- EPCI,
- SDIS,
- CCAS et CIAS,
- Caisses des écoles,
- Centre de formation communaux, CNFPT.

2/ Le principe de patrimonialité

Les dépenses d'équipement réalisées doivent **être intégrées dans le patrimoine du bénéficiaire du fonds** (état n°1 et annexe 1).

Cela implique que les travaux d'enfouissement des réseaux EDF ou Telecom ne sont pas éligibles ; à titre d'exemple seul l'éclairage public appartenant à la collectivité peut faire l'objet d'un versement au titre du fonds.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- En ce qui concerne plus particulièrement des travaux sur les lignes électriques, la collectivité est propriétaire mais les met à disposition d'EDF par voie de concession.

La collectivité ne pouvant déduire directement la TVA supportée sur les biens concédés, doit alors suivre la procédure du transfert de droit à déduction (article 210 annexe II du code général des impôts).

A ce titre, une attestation conforme aux dispositions définies par l'article 210-I-3° de l'annexe II du C.G.I doit être délivrée et une copie adressée à la DDFIP (Pôle de gestion fiscale), afin que le concessionnaire procède à la déduction de la TVA supportée en amont sur les travaux d'enfouissement.

- S'agissant de l'enfouissement des lignes Telecom, la récupération de la TVA s'effectue selon les deux procédures suivantes :

1/ La collectivité est propriétaire des fourreaux et des gaines et loue ces infrastructures à France Telecom et peut opter de récupérer ou non la TVA.

- Dans le premier cas, la collectivité collecte la TVA sur les loyers facturés et peut en contrepartie déduire le montant de la TVA ayant grevé les travaux.

Pour cela, la collectivité doit produire auprès de la DDFIP dans un délai de 15 jours suivant le début des travaux les documents ci-après :

- déclaration écrite d'option à la TVA,
- copie du bail ou tout autre justificatif,
- déclaration d'existence (formulaire à retirer à la DDFIP) permettant l'immatriculation à la

TVA communautaire.

- Dans le second cas, la collectivité n'opte pas pour la TVA et elle ne peut donc prétendre à cette déduction.

2/ La collectivité n'est pas propriétaire et agit en son nom propre, pour le compte de France Telecom (contrat d'entrepreneur), pour réaliser des travaux d'enfouissement qu'elle facture (TTC) à l'opérateur.

En contrepartie de l'imposition à la TVA des sommes réclamées par la collectivité à France Telecom au titre de cette activité d'entrepreneur, celle-ci peut ensuite récupérer par voie fiscale la taxe correspondante.

► Exceptions :

- Les biens mis à disposition entre bénéficiaires : versement direct du FCTVA aux EPCI pour les investissements réalisés sur le patrimoine mis à disposition par les communes membres, versement direct aux SDIS, versement direct aux syndicats mixtes composés exclusivement de membres bénéficiaires ;
- les dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers pour les travaux de lutte contre les risques naturels (avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, défense contre la mer, prévention des incendies de forêt) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Une convention doit être signée avec l'État quand les travaux sont effectués sur le domaine public ;
- les travaux d'investissement réalisés par une collectivité ou un groupement de collectivités sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale (si le bénéficiaire a compétence pour intervenir en matière de voirie et si une convention a été signée entre le propriétaire de la voirie et la collectivité qui réalise les travaux). Ceci concerne les chaussées et leurs dépendances (talus, accotements, fossés, parcs de stationnement de surface, trottoirs, arbres plantés en bordure d'une voie publique) (état n°1 annexe 4);
- les travaux d'investissement réalisés sur le domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Une convention doit être signée avec ce dernier.

► Cas particuliers

Les logements de fonction : éligibles au FCTVA uniquement s'ils sont attribués par nécessité de service.

Les frais d'études préalables réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux et correspondant à des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA. Toutefois, ceux-ci sont éligibles uniquement à partir du moment où les équipements sont réalisés et les dépenses correspondantes imputées au compte 23 (état n° 1 annexe 6).

Les immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale qui sont réalisées dans les zones déficitaires en offre de soins sont éligibles au FCTVA. A compter de 2011, les bâtiments sont éligibles au fonds s'ils sont construits dans les zones en déficit d'offres de soins reconnues comme telles par l'ARS (schéma régional d'organisation des soins), dans les zones de revitalisation rurales et dans les territoires ruraux de développement prioritaires (article L.1511-8 modifié du code général des collectivités).

Les construction d'infrastructures passives de téléphonie mobile et d'accès à internet sont éligibles au FCTVA, dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire de ces réseaux à titre temporaire **jusqu'en 2014**.

En matière d'EPCI à fiscalité propre, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-28-2 et L1615-6 du CGCT, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui cèdent leur DGF à cet EPCI bénéficient du versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses réalisées en (n-1).

Les foyers – logements construits et gérés directement par un bénéficiaire : éligibles au FCTVA uniquement pour la part destinée à un usage collectif, les services proposés généralement facultatifs ne donnent pas lieu à versement du FCTVA. De même il est rappelé que les logements sociaux en sont exclus.

Les frais d'annulation d'un marché public : l'article L.1615-1 alinéa 2 du code général des collectivités, précise qu'en cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités, ouvrent droit au bénéfice du FCTVA, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et qu'elles sont inscrites à la section de fonctionnement. (état n°1 annexe 3).

Le partenariat public – privé et le bail emphytéotique administratif : pour les biens édifiés dans ce cadre, versement du FCTVA uniquement sur la part de rémunération versée par le bénéficiaire à son cocontractant correspondant à l'investissement qu'il réalise pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA et à condition que le bien appartienne à la personne publique ou qu'elle ait décidé de l'intégrer dans son patrimoine à l'issue du bail. Si tel n'est pas le cas en fin de contrat, le bénéficiaire reverse à l'État la totalité des attributions reçues.

Pour tous les cas où une collectivité intervient sur un patrimoine ne lui appartenant pas, la convention doit être obligatoirement jointe aux états FCTVA.

3/ Principe de compétence :

Les dépenses déclarées doivent être réalisées dans le cadre des domaines de compétence de la collectivité.

Cas particuliers

EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux :

- soit les dépenses sont réalisées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées : le fonds est versé directement au groupement ;
- soit les dépenses sont réalisées par le groupement sous mandat, au nom et pour le compte de ses communes membres dans un domaine de compétence non transféré : l'aide n'est pas attribuée au groupement mais aux communes en année N+2 (inscription des dépenses aux comptes 21 ou 23).

Compétence en matière d'incendie et de secours :

Cette compétence est exercée par le SDIS. Toutefois, les communes, départements ou EPCI peuvent, à leur demande, se voir confier par convention, la responsabilité de grosses réparations, opérations d'extensions, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant. Dans ce cas, le FCTVA leur est attribué.

Le fonds est aussi versé aux communes ou EPCI ayant gardé pleine compétence pour les centres de première intervention.

Édifices culturels appartenant à un bénéficiaire :

Ce sont les lieux affectés à la pratique religieuse et utilisés pour la célébration du culte, sacristie, chapelles attenantes, ainsi que les immeubles par destination (orgues scellés, cloches) et le mobilier qui les garnit.

Le FCTVA ne peut être attribué que pour les dépenses nécessaires à l'enrichissement et à la conservation du patrimoine. Il s'agit des travaux de grosses réparations (réfection de charpente, toiture sol, mur). A titre d'exemple, la réparation d'un orgue ancien est éligible mais l'achat d'un nouvel orgue destiné à une église communale qui en était dépourvue ne constitue pas une dépense nécessaire à la réparation et à la conservation de l'édifice.

Établissements d'enseignement supérieur :

L'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de construction ou d'extension d'établissements d'enseignement supérieur par convention, sous réserve que les collectivités apportent une participation au moins égale aux deux tiers du coût TTC de l'opération et que les biens soient remis à leur achèvement, en pleine propriété à l'État.

Dès lors que ces conditions sont remplies, les dépenses d'investissement réalisées ouvrent droit au FCTVA.

4/ Une dépenses constitutive d'un investissement réel :

Comme indiqué précédemment, il s'agit d'une opération non répétitive permettant l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine ou ayant pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée probable d'utilisation d'un bien existant telle que la mise aux normes d'une installation électrique, l'élargissement d'une route.

Dès lors, sont inéligibles au FCTVA les dépenses de fonctionnement, même d'un montant important (réfection des enduits d'usure sur la voirie, nettoyage des réseaux d'assainissement, travaux de peinture, frais de mise en circulation ou de réparation de véhicules, extension de garantie, maintenance, frais de formation, leasing, achat de livres de bibliothèque dans le cadre d'un renouvellement d'ouvrages qui n'augmente pas le fonds documentaire).

5/ Une dépense grevée de TVA :

Le FCTVA ne peut être attribué que si la dépense a été grevée de TVA : la facture délivrée par le fournisseur doit faire apparaître la TVA acquittée.

En conséquence, les dépenses acquittées HT ne sont pas éligibles, comme par exemple l'achat d'un terrain nu, les frais d'insertion au journal officiel, les frais notariés indiqués dans une attestation, les frais de personnel des travaux en régie.

6/ La dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA :

Si la dépense concerne une activité assujettie à la TVA, elle n'est pas éligible au FCTVA :

– l'aménagement de zones d'activités, de lotissements, les campings (si le caractère social et non concurrentiel est établi), les cinémas, les locations de salles et de locaux, les transports de personnes, les parcs de stationnement payants situés hors voie publique, les services portuaires de plaisance et aéroportuaires, les distributions de gaz/électricité/énergie thermique, et d'eau dans les communes de plus de 3 000 habitants, ainsi que toute activité économique.

Toutefois, la TVA est récupérable par la voie fiscale dans les mois suivant le paiement.

7/ Le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA :

Quand une collectivité a obtenu le bénéfice du FCTVA pour un bien utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à la TVA, elle est tenue de procéder à un reversement à l'État, sauf si elle confie le bien :

- à un tiers non bénéficiaire pour gérer un service public que la collectivité lui a délégué (affermage, concession) ou pour assumer une prestation de service,
- à un tiers non bénéficiaire pour exercer une mission d'intérêt général, c'est à dire une activité répondant à un besoin de la population en l'absence ou en cas de carence de l'initiative privée : association à but non lucratif intervenant dans le domaine social, éducatif ou culturel,
- à l'État à titre gratuit (réseau de télésurveillance, locaux confiés à l'enseignement supérieur).

II . Détermination de l'assiette

Les subventions de l'État doivent être déduites des dépenses d'investissement lorsque ces subventions ont été calculées toutes taxes comprises (état n°3).

En revanche, les subventions versées sur un montant de dépenses HT ne doivent pas être déduites.

Règlement :

Le taux de 15,482% est appliqué.

Il est à noter que toute demande de reversement au titre du fonds qui n'a pas fait l'objet d'un paiement dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite (prescription quadriennale).

Remboursement :

Le remboursement au titre du FCTVA s'effectue :

- dans le cadre du droit commun : au vu du compte administratif N – 2.
- dans le cadre du dispositif de remboursement anticipé mis en œuvre dans les plans de relance de l'économie : au vu du compte administratif N – 1.
- pour les EPCI à fiscalité propre : sur les dépenses afférentes à l'année en cours. Paiement au trimestre, sous réserve de la réception d'états complets et faisant apparaître les numéros des mandats.

III . La rédaction des états déclaratifs

Pour bénéficier du FCTVA, il convient de compléter les 6 états déclaratifs et leurs annexes, selon les modèles disponibles dans l'espace dédié aux collectivités territoriales sur le site internet de la préfecture de la Haute – Corse : www.haute-corse.pref.gouv.fr

Ceux-ci doivent être dûment renseignés y compris par la mention NEANT, signés et visés par l'ordonnateur avant d'être transmis en sous – préfectures ou, pour l'arrondissement de Bastia, en préfecture.

Sur chaque état doivent être mentionnés obligatoirement de manière précise :

- le compte et l'article d'imputation budgétaire,
- le libellé explicite de l'opération (construction d'une salle des fêtes, élargissement de voirie),
- les modalités de gestion du service (gestion directe, délégation de service public : concession ou affermage, régie),
- la destination du bien et l'utilisateur principal (mairie, école, service technique),

- la page du compte administratif retraçant l'opération (ou le numéro de mandatement pour les EPCI à fiscalité propre),
- les montants HT et TTC.

Principales dépenses inéligibles

A

Acquisition de terrains et d'immeubles ;
Affermage (récupération de la TVA par le biais de la société fermière) ;
Aménagement de zones d'activités ou de lotissements (dépenses réalisées sur des parcelles destinées à la vente) ;
Avances et acomptes – comptes 237 et 238 (enrichissement du patrimoine incertain).

B

Biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Ex : logement loué, presbytère, commerce (sauf logements réservés aux instituteurs ou attribués par nécessité de service).

C

Camping (champ d'application de la TVA si le caractère social et non concurrentiel sont établis) ;
Cinéma (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA).

E

Enfouissement des réseaux France Télécom et basse tension (récupération de la TVA par voie fiscale).

F

Frais de mise en circulation de véhicules (dépenses de fonctionnement) ;
Frais de formation, extension de garantie, maintenance (dépenses de fonctionnement) ;
Frais d'études (sauf si suivis de travaux) ;
Frais d'insertion au Journal Officiel (non soumis à la TVA) ;
Frais notariés (les frais de trésor et de débours ne supportent pas la TVA).

G

Gîtes (s'ils sont loués plus de 6 mois par an).

L

Leasing (dépense de fonctionnement) ;
Livres de bibliothèque (dans le cadre du renouvellement du stock) ;
Location de matériels (pas d'intégration dans le patrimoine) ;
Location de salles (domaine d'activité concurrentielle soumis au régime de la TVA).

O

Occasion (sauf si TVA acquittée).

P

Peinture intérieure (dépense de fonctionnement) ;
Piscines (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA ou si exploitées par un tiers dans les conditions comparables à celles d'une entreprise privée).

T

Travaux en régie (pas de TVA acquittée sur les frais de personnel – seule la part des matériels achetés est éligible) ;
travaux pour le compte de tiers. Ex : pose d'une clôture chez un particulier (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité).

V

Viabilisation d'un terrain destiné à la vente (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité) ;
Voirie dans le cadre des opérations de maintien du patrimoine en bon état d'utilisation (dépense de fonctionnement).

Fonds de compensation pour la T.V.A.

ETATS DECLARATIFS A RENVOYER

EN SOUS-PREFECTURE

OU

EN PREFECTURE (Bureau des finances locales)

Fonds de compensation pour la T.V.A.

**Modèles d'états à communiquer aux communes, SIVU, SIVOM, Syndicats mixtes
et au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale**

États déclaratifs

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes les pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend d'une part la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23, d'autre part les dépenses inscrites au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ; arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs) et au compte 205 (dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA). Dans cette partie (A) de l'état n°1 figurent désormais les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'État, à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces fonds de concours, dénommés subventions d'équipement, sont imputés en section d'investissement à compter de 2006 (comme pour les départements et les régions.)

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23, et plus généralement en section d'investissement.

Les dépenses visées en 2 de la partie (A) et en 8, 9 et 10 de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Il est rappelé que la circulaire du 22 juillet 2005 a introduit trois nouvelles dépenses éligibles au FCTVA : il s'agit d'une part des fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie (désormais en partie A), d'autre part des travaux réalisés sur le patrimoine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (partie B-6) et enfin, des frais d'études réalisés par une collectivité territoriale ou un autre EPCI que celui qui réalise les travaux (partie B-9).

La partie A-2 vise les fonds de concours versés à l'État, à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Les dépenses visées en partie B-5 de l'état n°1 sont éligibles au FCTVA, en raison des dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999 ainsi que de la loi du 9 juillet 2001. Elles sont relatives, d'une part, aux travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt et, d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine. Elles doivent satisfaire à des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire du 10 juin 1999 n° NOR INT/B/99/00135/C, ainsi que dans la circulaire du 10 juin 2002 N°NOR INT/B/02/00146/C.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine d'un tiers non bénéficiaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. A cet état déclaratif doit être jointe la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004.

La partie B-8 de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678, comme explicité dans la circulaire n° NOR INT/B/02/00146C du 10 juin 2002.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 (ex- 51 de la loi de finances pour 2004 abrogé) et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458. Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'État ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux. Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et de la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

▪ **Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA**

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour assurer le contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation, etc.) Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis à disposition de l'État à titre gratuit dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures de téléphonie mobile en application de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et de l'article 96 de la LFI pour 2005.

La distinction du montant HT et du montant TTC est uniquement destinée à permettre d'exclure les dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

▪ **Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes » pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre aux comptes 237 ou 238 susvisés. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

▪ **Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public**
Annexe introduite par la circulaire du 10 juin 2002 n°NOR/INT/B/02000146/C.

▪ **Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.** Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention prévue à l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui a codifié et abrogé l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

▪ **Annexe 5 à l'état n°1 – Fonds de concours versés pour des travaux de voirie**

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat, à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

▪ **Annexe 6 à l'état n°1 – Frais d'études**

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe à ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du FCTVA

Cet état reprend :

1 - **Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006**, les dépenses exclues en application de l'article L.1615-7 du CGCT, car relatives à des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA (cf. circulaire), **à l'exception** d'une part des dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et, d'autre part, des opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et à l'article 96 de la LFI pour 2005, et enfin aux investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

- **Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006**, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L.1615-7 du CGCT dans sa rédaction issue de la LFI pour 2006.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (article 23 de la loi du 13 août 2003).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1 ;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L.1615-2 du CGCT ;

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III - Autres états déclaratifs

L'état n°3 relate l'origine et l'objet des subventions d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n°5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (L.1615-3 du CGCT). Il concerne uniquement les cas où l'activité était exonérée et pour lesquels la collectivité opte par la suite pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1. La collectivité doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que, dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. circulaire §II -2)

L'état n°6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA pour l'une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4 du CGCT). La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

Dépenses réelles d'investissement
établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A	BUDGET PRINCIPAL	
	Total des comptes 21, 23, 202 et 205	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204 ou 6571 ou 6575	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'État)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêt (article 33-XX de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001-codifié à l'article L.1615-2)	
	6/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES (au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article 49 de la LF 2002) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L.1615-7 CGCT) (annexe 6)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Etat n° 2 • Etat n° 3 <p align="center"><i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du F.C.T.V.A (décret intempérie exceptionnelle)</i></p>
	TOTAL C	
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de l'établissement

Certifié exact

Fait à _____, le _____
 Le maire ou le président,

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A.

Fait à _____, le _____
Cachet de l'établissement

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

Eligibilité au F.C.T.V.A en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	❶ Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*	❷ Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*		❸ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		❹ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A : ❸+❹	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
										Total TTC à reporter à l'état n°1 partie B-7		

*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à _____, le _____
Cachet de l'établissement

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité
(article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (État, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				<p align="right">TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B -8)</p>

Fait à _____, le _____
 Cachet de l'établissement

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1

**Fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204 ou avant l'année 2006 aux comptes 6751 ou 6575**

(article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
			<p align="right">TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B – 2)</p>

Fait à _____, le _____
Cachet de l'établissement

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1

Frais d'études

(article 59 de la LFR pour 2004 codifié à l'article L.1615-7 du CGCT)

Chez la collectivité qui réalise l'étude

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
			TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B – 11)

Chez la collectivité qui fait les travaux

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____
Cachet de l'établissement

ETAT N°2

Opérations réalisées par l'établissement en , **exclues du F.C.T.V.A.**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. : pour les dépenses antérieures au 1 ^{er} janvier 2006 et à compter du 1 ^{er} janvier 2006 pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voiries réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations
Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçu pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier
(article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de T.V.A.

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts

Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

Cachet de l'établissement

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par l'établissement en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C.		Total

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
A reporter sur l'état n° 1

Cachet de l'établissement

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (R.1615-5 du CGCT)

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006)*

Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Cachet de l'établissement

Certifié exact

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Montant du F.C.T.V.A. à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la T.V.A.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	F.C.T.V.A. à reverser
239 200	200 000	37 043	31 360	31 360

(1) 39 200 (TVA supportée) X 16/20 = 31 360

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de T.V.A. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2000-2001-2002-2003). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de FCTVA de 37 043 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placée hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence LENNARTZ, voir commentaires dans la circulaire au § II-2).

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de à la T.V.A. - Montant de F.C.T.V.A. à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déduite	T.V.A. à reverser	Attributions du F.C.T.V.A.
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la T.V.A. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 – 2003 – 2004 - 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.